

ARTICLES 108 ET 109

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 108	
Texte de l'Article 109	
Introduction	1
I. Généralités	2 - 11
II. Résumé analytique de la pratique	12 - 22
A. Procédure d'amendement ou de révision de la Charte	12 - 19
1. Propositions soumises à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 108	12 - 16
2. Propositions relatives à la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109	17 - 19
a. Propositions de révision de la Charte	17 - 18
b. Propositions tendant à amender un Article déterminé	19
B. Les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne la convocation d'une conférence générale aux fins de révision de la Charte.	20
** 1. Compétence de l'Assemblée générale pour fixer le mandat de la conférence	
2. Compétence de l'Assemblée générale en matière de travaux préparatoires	20
C. Ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des modifications de la Charte	21 - 22

TEXTE DE L'ARTICLE 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

TEXTE DE L'ARTICLE 109

1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

INTRODUCTION

1. La présente étude suit le même plan que les précédentes études des Articles 108 et 109 parues au Répertoire. On y retrouvera les principales rubriques qui figuraient dans la première étude.

I. GENERALITES

2. Pendant la période considérée, la procédure d'amendement prévue à l'Article 108 a été invoquée lorsque l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa onzième session les points suivants 1/ :

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre de voix requises pour les décisions de cet organe;

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social;

Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice.

1/ Points 56, 57 et 58 de l'ordre du jour.

3. L'Assemblée générale a discuté 2/ ces points de l'ordre du jour mais a décidé 3/ d'en remettre l'examen à sa douzième session.

4. Les trois points ont été inscrits à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée générale et ont été renvoyés à la Commission politique spéciale. Sur la recommandation de cette Commission, l'Assemblée générale a adopté 4/ par 65 votes contre zéro sa résolution 1190 (XII); dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de remettre à sa treizième session l'examen des trois points en question de l'ordre du jour et a prié le Secrétaire général de les inscrire à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Assemblée générale.

5. A la treizième session de l'Assemblée générale, les trois points inscrits à l'ordre du jour en application de la résolution 1190 (XII) ont été renvoyés à la Commission politique spéciale 5/. L'Assemblée générale a aussi décidé, à sa 752ème séance, de renvoyer à la Commission politique spéciale pour examen la section VI du chapitre I du rapport du Conseil économique et social 6/ intitulée "Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil"; elle a simultanément renvoyé la question à la Deuxième Commission, afin que celle-ci puisse l'examiner avant qu'elle ne soit étudiée par la Commission politique spéciale.

6. La Deuxième Commission a examiné cette question de sa 549ème à sa 552ème séance, étant entendu qu'il appartiendrait à la Commission politique spéciale de prendre la décision finale. A l'issue des débats, le Président de la Deuxième Commission, à la demande de celle-ci, a adressé une lettre 7/ au Président de l'Assemblée générale, en lui demandant de bien vouloir en communiquer le contenu au Président de la Commission politique spéciale. Cette lettre résumait les vues exprimées sur la question au sein de la Deuxième Commission par divers représentants.

7. La Commission politique spéciale a examiné conjointement ces trois points de l'ordre du jour à ses 114ème, 115ème et 116ème séances et recommandé 8/ à l'Assemblée générale d'adopter deux projets de résolutions. Ces projets ont été adoptés 9/ sans modification par l'Assemblée générale : le premier, par 65 voix contre zéro, avec 9 abstentions, et le second, par 52 voix contre 9, avec 17 abstentions. Ils sont devenus les résolutions 1299 (XIII) et 1300 (XIII) de l'Assemblée générale, libellées comme suit :

2/ A G (XI), plén., vol. I, 612ème séance; vol. II, 620ème, 622ème, 624ème, 628ème, 629ème et 661ème séances.

3/ A G (XI), plén., vol. II, 661ème séance, par. 108.

4/ A G (XII), plén., 728ème séance, par. 1

5/ A G (XIII), Annexes, points 21, 22 et 23, A/4022, par. 1-3.

6/ A G (XIII), Suppl. No 3 (A/3848), par. 26-28.

7/ A G (XIII), Annexes, point 12, p. 5, A/SPC/30.

8/ A G (XIII), Annexes, points 21, 22 et 23, A/4022, par. 8 et 9.

9/ A G (XIII), plén., 783ème séance, par. 1 et 2.

Résolution 1299 (XIII)

"L'Assemblée générale,

"Constatant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement au cours des dernières années,

"Prenant note de l'opinion exprimée par de nombreux Etats Membres, selon laquelle il conviendrait d'augmenter le nombre des membres de certains des organes de l'Organisation des Nations Unies,

"Notant que ces augmentations nécessiteraient des amendements à la Charte des Nations Unies,

"Reconnaissant que ces amendements à la Charte exigent un accord plus large que celui qui existe à présent,

"1. Décide de renvoyer à sa quatorzième session l'examen des points 21, 22 et 23 de l'ordre du jour de sa treizième session;

"2. Décide que ces points devront être inscrits à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session."

Résolution 1300 (XIII)

"L'Assemblée générale,

"Prenant note de la résolution 690 B (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958,

"1. Reconnaît que, en raison de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis la création de l'Organisation, il est souhaitable d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social afin de réaliser une représentation plus large et de faire ainsi du Conseil un organe plus apte à s'acquitter des obligations qui lui sont imparties en vertu des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, et que cette augmentation devrait être conçue de manière à assurer que les travaux du Conseil continuent à s'effectuer avec célérité;

"2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session le point intitulé 'Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social'."

8. Ainsi qu'il a été précisé dans une précédente étude parue au Répertoire 10/, l'Assemblée générale dans sa résolution 992 (X) avait décidé de convoquer, lorsque le moment serait opportun, une conférence générale chargée de réviser la Charte, et de constituer un Comité pour examiner la question de la date et du lieu de réunion de cette conférence, ainsi que son organisation et sa procédure. D'autres

10/ Voir le Supplément No 1, vol. II, sous les Articles 108 et 109, par. 4.

résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses onzième 11/ et douzième 12/ sessions portèrent également sur la question de la convocation d'une conférence pour la révision de la Charte.

9. A sa onzième session, l'Assemblée générale a examiné un point intitulé "Projet de convention concernant une procédure de consultation", dont l'inscription à l'ordre du jour avait été demandée par l'Argentine 13/. Sur la recommandation de la Commission politique spéciale 14/ à laquelle la question avait été renvoyée pour examen, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1014 (XI), dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Notant la proposition du Gouvernement de l'Argentine relative à un projet de convention pour l'établissement d'une procédure de consultation s'insérant dans le système général de l'Organisation des Nations Unies,

"Estimant que cette proposition devrait être examinée dans le cadre des procédures et méthodes actuellement suivies par l'Organisation des Nations Unies pour le règlement pacifique de différends, ainsi que des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

"Rappelant la décision que l'Assemblée générale a prise, à sa dixième session, de réunir une Conférence générale chargée de réviser la Charte lorsque le moment sera opportun,

"1. Décide que la proposition du Gouvernement de l'Argentine et les comptes rendus de la discussion dont elle a fait l'objet pendant la onzième session de l'Assemblée générale seront communiqués aux Etats Membres, pour être examinés lorsque la Conférence générale étudiera les procédures et méthodes de règlement pacifique;

"2. Recommande aux gouvernements des Etats Membres de faire connaître au Secrétaire général, avant la convocation de la Conférence générale, leurs vues sur la proposition du Gouvernement de l'Argentine".

10. Le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte, constitué conformément à la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale, a tenu deux séances 15/ le 3 juin 1957. Le même jour, le Comité a adopté 16/ par 67 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution suivant présenté par le Brésil, le Canada, l'Egypte, El Salvador, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Irlande, le Libéria et le Panama :

"le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte, constitué conformément à la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1955, pour examiner, en

11/ A G, résolution 1014 (XI).

12/ A G, résolution 1136 (XII).

13/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 64, A/3201.

14/ Ibid., p. 3, A/3484, par. 6.

15/ A/AC.81/SR.1; A/AC.81/SR.2 (polycopiés).

16/ A G (XII), Annexes, point 22, A/3593, par. 3, A/AC.81/L.1.

consultation avec le Secrétaire général, la question de la date et du lieu de réunion d'une conférence générale à convoquer en temps opportun aux fins d'une révision de la Charte, ainsi que l'organisation et la procédure de la Conférence,

"Rappelant les dispositions de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale;

1. "Décide de recommander à l'Assemblée générale, lors de sa douzième session, que le Comité soit maintenu en fonctions et prié de présenter à l'Assemblée générale, au plus tard à sa quatorzième session, un rapport contenant des recommandations;

2. "Prie le Secrétaire général de poursuivre les travaux visés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale."

11. Le point intitulé "Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une Conférence aux fins d'une révision de la Charte" a été inscrit à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée générale. A sa 705ème séance, le 14 octobre 1957, l'Assemblée générale a adopté 17/ sans discussion, et par 54 voix contre zéro, avec 9 abstentions, un projet de résolution présenté par douze pays : l'Afghanistan, l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, le Canada, l'Egypte, El Salvador, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, le Libéria et le Panama; ce projet est devenu la résolution 1136 (XII), dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant les dispositions de la résolution 992 (X) du 21 novembre 1955,

"Ayant examiné le Rapport du Comité créé par la résolution précitée,

"1. Décide de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte, créé par la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale et composé de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et de prier le Comité de présenter à l'Assemblée générale, au plus tard à sa quatorzième session, un rapport contenant des recommandations;

"2. Prie le Secrétaire général de poursuivre les travaux visés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale;"

17/ A G (XII), plén., 705ème séance, par. 7.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Procédure d'amendement ou de révision de la Charte

1. Propositions soumises à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 108

12. Comme indiqué plus haut aux paragraphes 2 à 5, trois points relatifs à des amendements de la Charte - en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité, de ceux du Conseil économique et social et de ceux de la Cour internationale de Justice, et en vue d'augmenter le nombre de voix requises pour les décisions du Conseil de sécurité - conformément à la procédure fixée à l'Article 108 de la Charte, ont été inscrits à l'ordre du jour des onzième, douzième et treizième sessions de l'Assemblée générale.

13. A la onzième session de l'Assemblée générale, un projet de résolution a été présenté par les représentants de vingt pays 18/ : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, l'Espagne, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela. Le texte du projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Eu égard à l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux fonctions du Conseil de sécurité,

"Considérant que, pour tenir dûment compte de la contribution de ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable, il convient d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité,

"1. Décide d'amender la Charte des Nations Unies de la façon suivante et soumet ces amendements à la ratification des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) Au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, remplacer le mot 'onze' par le mot 'treize', dans la première phrase, et le mot 'six' par le mot 'huit' dans la troisième phrase;

b) A l'Article 23, ajouter le nouveau paragraphe 3 ci-après, le paragraphe 3 actuel devenant le paragraphe 4 :

'3. Des deux nouveaux membres non permanents qui seront élus pour la première fois après l'entrée en vigueur de l'amendement qui porte de onze à treize le nombre des membres du Conseil de sécurité, l'un sera remplacé lors de la première élection ordinaire suivante, et l'autre lors de la deuxième élection, et leurs mandats expireront en même temps que ceux des autres membres non permanents qui seront remplacés lors de ces élections.'

18/ A G (XI), Annexes, vol. 2, points 56, 57 et 58, p. 4, A/3446.

c) Au paragraphe 2 de l'Article 27, remplacer le mot 'sept' par le mot 'huit';

d) Au paragraphe 3 de l'Article 27, remplacer le mot 'sept' par le mot 'huit';

e) Ces amendements ne prendront effet que si, dans les trois années qui suivent la date de leur approbation par l'Assemblée générale, ils sont ratifiés dans les conditions prévues par la Charte pour leur entrée en vigueur;

"2. Prie tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ratifier les amendements précédents, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et dans les plus brefs délais;

"3. Décide que les deux nouveaux membres non permanents du Conseil seront élus aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de ces amendements et que, s'il y a lieu, l'Assemblée générale tiendra à cet effet une session extraordinaire."

14. Les vingt pays coauteurs du projet de résolution ont ensuite proposé 19/ de modifier leur projet en ajoutant à la fin du dispositif le paragraphe suivant :

"4. Recommande, conformément à l'Article 23 de la Charte que, lors de l'entrée en vigueur des amendements précédents, les Etats Membres tiennent compte, pour l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, de la répartition suivante : Amérique latine, deux sièges; Asie et Afrique, deux sièges; Commonwealth britannique, un siège; Europe occidentale et méridionale, deux sièges; Europe orientale, un siège."

15. Un projet de résolution a été présenté 20/ par les représentants de seize pays : l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Birmanie, Ceylan, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Népal, le Soudan, la Syrie et le Yémen. Le texte de ce projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Eu égard à l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à l'évolution du statut et du rôle des Etats Membres depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, eu égard en outre à la nature des fonctions du Conseil de sécurité;

"Considérant que pour tenir dûment compte de la contribution croissante des Etats Membres en général au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable, il convient d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité;

19/ A G (XI), Annexes, vol. II, points 56, 57 et 58, p. 4, A/L.217/Rev.1.
20/ A G (XI), Annexes, points 56, 57 et 58, p. 4, A/3468/Rev.1.

"Considérant en outre que, pour augmenter de façon adéquate et appropriée, le nombre des membres du Conseil de sécurité, il est nécessaire d'amender la Charte et de concilier diverses vues importantes, ce qui peut être fait au mieux après que les études et discussions nécessaires ont eu lieu;

"Décide de créer un Comité de quinze membres chargé d'étudier le problème sous tous ses aspects, compte tenu des délibérations de l'Assemblée générale, et de rendre compte à l'Assemblée générale."

16. Aucun de ces projets de résolution n'a été mis aux voix 21/.

2. *Propositions relatives à la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109*

a. PROPOSITIONS DE REVISION DE LA CHARTE

17. Au cours du débat 22/ du 3 juin 1957 23/ au sein du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte, la majorité des représentants ont été d'avis que, conformément à la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale, une telle conférence de révision devait effectivement être tenue, mais que la fixation de la date et du lieu de réunion devait être différée pendant un maximum de deux ans, car "le moment opportun" et "la situation internationale favorable" mentionnés dans la résolution ne s'étaient pas encore présentés. Certains représentants ont déclaré que s'il s'avérait nécessaire dans l'intervalle d'apporter certains amendements à la Charte, on pourrait suivre la procédure définie à l'Article 108 qui ne nécessitait pas la convocation d'une conférence générale. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'avis que la Charte, dans son état actuel, pourvoyait pleinement au maintien de la paix et à la réalisation du progrès politique économique et social de tous les peuples; ce dont on avait besoin, ce n'était pas d'une révision de la Charte, mais d'un désir sincère de la part de tous les Etats Membres de s'acquitter de leurs obligations en vertu de celle-ci.

18. Au cours de la discussion 24/ sur les propositions relatives à des modifications de la Charte ou à la convocation d'une Conférence générale aux fins de sa révision, plusieurs représentants, y compris le représentant d'un membre permanent du Conseil de sécurité, ont fait valoir que l'Assemblée générale ne devrait pas examiner des questions relatives à la modification ou à la révision de la Charte en l'absence de représentants de la République populaire de Chine, et cela d'autant plus qu'aucune modification de la Charte ne pouvait entrer en vigueur avant d'avoir été ratifiée par tous les membres permanents du Conseil de sécurité, y compris la Chine. En réponse à ces remarques, il a été déclaré que la question de la représentation de la Chine était sans rapport avec les questions relatives à l'amendement de la Charte.

21/ Voir dans le présent Supplément, sous l'Article 23, section II A, la discussion relative à ces deux projets de résolution.

22/ A/AC.81/SR.1; A/AC.81/SR.2 (polycopiés).

23/ Voir plus haut le paragraphe 10.

24/ A/AC.81/SR.1; A/AC.81/SR.2 (polycopiés); A G (XII), plén. 705ème séance, par. 3-6; A G (XII), Com. Pol. Spéc., 75ème séance, par. 1-6; A G (XIII), plén., 783ème séance, par. 1-21; A G (XIII), Com. Pol. Spéc., 114ème, 115ème et 116ème séances; A G (XIII), Suppl. No 3 (A/3848), par. 26-28.

b. PROPOSITIONS TENDANT A AMENDER UN ARTICLE DETERMINE

19. Pendant la période visée par le présent Supplément, aucun article n'a été nommément proposé pour une éventuelle révision à la conférence générale prévue à l'Article 109. Au cours des débats du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte, un représentant a déclaré 25/ que l'amélioration de la représentation des pays d'Asie et d'Afrique dans les divers organes des Nations Unies était une autre considération qui avait un rapport avec la révision de la Charte et il a rappelé à ce propos la suggestion faite à la onzième session de l'Assemblée générale par un certain nombre de pays d'Amérique latine, selon laquelle il y aurait lieu de modifier la Charte pour permettre une augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Cour internationale de Justice.

B. Les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne la convocation d'une conférence générale aux fins de révision de la Charte

**** 1. Compétence de l'Assemblée générale pour fixer le mandat de la Conférence**

2. Compétence de l'Assemblée générale en matière de travaux préparatoires

20. Dans sa résolution 1136 (XII), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "de poursuivre les travaux visés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale".

C. Ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des modifications de la Charte

21. Au cours des débats sur la question de la modification de la Charte ou de la convocation d'une Conférence générale aux fins de sa révision, plusieurs représentants ont fait valoir 26/ qu'en vertu des dispositions des Articles 108 et 109, aucune modification ni aucun remaniement de la Charte ne pouvait prendre effet sans avoir été ratifié par tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

22. Au cours des débats du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte, un représentant a soulevé 27/ la question de savoir si les textes adoptés au cours d'une telle conférence devraient être considérés comme des modifications aux termes du paragraphe 2 de l'Article 109, ou comme un nouveau traité dont l'entrée en vigueur serait régie par des dispositions contenues dans ledit traité.

25/ A/AC.81/SR.1 (polycopié), p. 6.

26/ Voir par exemple A G (XIII), plén., 783ème séance, par. 14;
A/AC.81/SR.1 (polycopié), p. 12, A/AC.81/SR.2 (polycopié), p. 5.

27/ A/AC.81/SR.2 (polycopié), p. 6.